

Administration des biens des faillis*.—La loi sur la faillite, dont la dernière révision remonte à 1949, a été modifiée par le S.C. 1966, chap. 32. Ces modifications ont été suscitées par les révélations et les accusations ayant eu lieu dernièrement au sujet de pratiques illégales et malhonnêtes en ce qui concerne la procédure de faillite ou l'administration des biens. Elles ne constituent pas une révision complète de la loi sur la faillite, mais sont plutôt destinées à pallier, à titre provisoire, les causes de plaintes les plus urgentes. Elles confèrent au Surintendant des faillites une autorité directe et immédiate dans le domaine des enquêtes et resserrent les formalités et les exigences dans plusieurs domaines tels que celui des propositions qu'une personne insolvable peut soumettre à ses créanciers. En d'autres termes, les modifications en question étaient destinées à remédier aux situations où l'expérience avait démontré que les abus de la procédure de faillite sont plus probables. Les modifications renferment aussi une nouvelle Partie X ayant pour titre: « Paiement méthodique des dettes », qui peut être appliquée dans toute province à la demande des autorités provinciales intéressées. Cette partie est entrée en vigueur en Alberta le 17 avril 1967 et au Manitoba le 1^{er} juin 1967.

* Rédigé par le Surintendant des faillites, Ottawa.

1.—Statistique sommaire des biens administrés en 1965 en vertu de la loi sur la faillite

Province ou territoire	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI ¹					
	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Réalisations par l'administrateur	Frais d'administration	Frais en pourcentage des réalisations
	nombre	\$	\$	\$	\$	%
T.-N.	—	—	—	—	—	—
I.-P.-E.	9	393,000	321,000	90,000	38,000	42
N.-E.	35	453,000	1,793,000	154,000	68,000	44
N.-B.	31	203,000	630,000	94,000	32,000	34
Qué.	1,494	11,370,000	41,261,000	4,717,000	2,199,000	46
Ont.	2,682	15,716,000	70,196,000	5,703,000	2,802,000	49
Man.	33	920,000	1,915,000	408,000	126,000	31
Sask.	39	403,000	902,000	133,000	47,000	35
Alb.	106	874,000	3,746,000	650,000	245,000	38
C.-B.	118	1,304,000	4,239,000	568,000	229,000	41
T.-N.-O.	—	—	—	—	—	—
Total	4,547	31,636,000	125,003,000	12,517,000	5,786,000	46
	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI ¹			PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1) a)		
	Payé aux créanciers	Retenu par les créanciers nantis	Pourcentage moyen récupéré par les créanciers	Propositions acceptées	Passif non garanti, estimation des créanciers	Payé aux créanciers non garantis
	\$	\$	%	nombre	\$	\$
T.-N.	—	—	—	1	22,000	6,000
I.-P.-E.	38,000	158,000	61	1	25,000	4,000
N.-E.	60,000	414,000	26	2	969,000	836,000
N.-B.	42,000	308,000	56	1	26,000	8,000
Qué.	1,499,000	7,688,000	22	189	8,007,000	1,322,000
Ont.	1,897,000	19,825,000	30	37	6,936,000	969,000
Man.	233,000	324,000	29	3	244,000	25,000
Sask.	68,000	106,000	19	—	—	—
Alb.	316,000	1,030,000	36	2	122,000	56,000
C.-B.	251,000	1,075,000	31	8	569,000	112,000
T.-N.-O.	—	—	—	—	—	—
Total	4,404,000	30,928,000	28	244	16,920,000	3,338,000

¹ Comprend les dispositions de la loi sur la faillite visant l'administration sommaire des biens.